

## Que coûte un salaire ?

Que coûte un salaire artistique ?

Depuis la réforme du statut social entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2003, on se perd en conjecture sur l'application des nouvelles règles de calcul des salaires pour les artistes créateurs et interprètes. Essayons d'y voir clair par un exemple :

Pour un salaire brut journalier de 100€

Salaire brut		<b>100€</b>
ONSS charges travailleur	13,07% de 108% du brut	14,12€
Salaire net imposable	Brut-ONSS travailleur	85,88€
Précompte professionnel	11,11% de l'imposable (sauf si vous demandez un taux supérieur)	9,54€
Salaire net	Imposable – Précompte	<b>76,34€</b>
ONSS charges patronales	Brut x 108% x 38.44%	41,52€
Pécule de vacances	Brut x 108% x 10.27%	11,09€
Réduction « artiste »	55,67€ x 108% x 32.35%	-19,46€
Total charges		33.15€
Coût salarial total		<b>133.15€</b>

Quelques remarques

- Le précompte professionnel est une avance sur impôt. Celui des artistes est fixé par la loi à 11.11%. Ce taux est généralement appliqué sauf mention contraire. Nous vous conseillons de demander à votre employeur d'appliquer un taux supérieur (20 ou 25%) afin de ne pas avoir la mauvaise surprise de devoir payer une forte somme d'impôts plus tard. Si vous travaillez beaucoup, il est même préférable de demander l'application d'un taux de 33%.
- Le salaire net est ce vous avez en poche à la fin du contrat. Vous recevrez les pécules de vacances en mai de l'année qui suit le contrat.
- Le taux des charges patronales peut varier en fonction de la taille de l'entreprise.
- Le simple pécule de vacance (6%) est compris dans les charges patronales de base, le double pécule (10,27%) est payé par l'employeur à l'Office national des vacances annuelles. Si vous êtes employeur n'oubliez pas de la provisionner en fin d'exercice comptable.
- La réduction « artiste » est appliquée pour autant que la rémunération brute soit égale ou supérieure à 54.75€ par jour. Sont concernés par cette réduction les « artistes » définis comme les travailleurs qui fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques (sic). Et la loi

précise encore « *Par « fourniture de prestations artistiques et/ou production des oeuvres artistiques » il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.* » Sachez aussi que la réduction est plafonnée à 50 jours de travail par trimestre, soit un plafond de 2783,5€ correspondant à une réduction maximale de 972,5€ par trimestre.

- Au coût salarial total, il convient d'ajouter les assurances obligatoires (accidents de travail,...), complémentaires (assurances groupe,...), les frais de secrétariat social, de gestion du personnel, les éventuels défraiements (chèque repas, frais de déplacement, ...)

## Devenir indépendant

Le nouveau statut social entré en application au 1er juillet 2003 assimile l'artiste à un travailleur salarié sauf si celui-ci démontre qu'il fournit ses prestations ou crée ses œuvres artistiques en tant qu'indépendant. La procédure à suivre pour faire reconnaître ce statut d'indépendant est réglementée par l'arrêté royal du 26 juin, publié au Moniteur du 17 juillet 2003.

Quelle est la procédure à suivre?

L'artiste qui souhaite bénéficier du statut d'indépendant doit obtenir une déclaration d'activité indépendante. Il doit envoyer à la "Commission Artistes" un formulaire de renseignements dûment complété et signé. Ce formulaire est disponible auprès de la Commission.

La Commission est composée paritairement de représentants de l'ONSS et de l'INASTI (ainsi que de francophones et de néerlandophones) examine la demande au plus tard le dernier jour du 2ème mois qui suit le mois au cours duquel le formulaire a été envoyé.

La déclaration d'activité indépendante a une durée de validité de 2 ans et prend cours le 1er jour suivant la date de décision positive. Au plus tard au cours du 2ème trimestre avant l'échéance de la durée de validité de la déclaration d'activité indépendante, l'artiste peut demander une prolongation pour une nouvelle période de 2 ans.

L'artiste peut également faire une demande d'annulation de la déclaration d'activité indépendante pour autant que des changements dans sa situation socio-économique le justifient.

Lorsque l'artiste indépendant fournit des prestations artistiques dans le cadre d'un contrat de travail, il doit immédiatement en informer la Commission par écrit.

Quels sont les critères de différenciation?

L'arrêté royal précise, dans son article 3, les indicateurs socio-économiques qui

entrent en compte dans l'évaluation de la demande. Il s'agit des critères suivants :

«

1° L'intéressé possède un plan financier ou un plan d'exploitation (...) d'où il ressort que l'activité artistique lui permet de se procurer un revenu vital ;

2° D'une analyse de la comptabilité (...), il ressort que l'activité artistique indépendante lui permet de se procurer un revenu vital ;

3° L'intéressé travaille avec différents commanditaires ;

4° L'intéressé a des revenus produits par d'autres activités professionnelles ;

5° L'intéressé a du personnel à son service ;

6° L'intéressé fait de la publicité en son nom pour ses œuvres ou produits ;

7° Le revenu de l'intéressé est, dans une large mesure, lié à des qualités artistiques spécifiques ;

8° L'intéressé possède une formation ou une expérience professionnelle pertinente ;

9° L'intéressé est déjà inscrit auprès d'un organisme d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

10° L'intéressé est en ordre de paiement des cotisations (...).

»

Comment joindre la Commission Artistes?

La Commission Artistes a été instaurée le 1er juillet 2003 mais ne commencera officiellement ses activités qu'au plus tôt au mois de septembre.

Vous pouvez toutefois déjà la contacter à l'adresse e-mail: [info@articom.be](mailto:info@articom.be) ou à l'adresse suivante:

Boulevard de Waterloo, 77

1000 Bruxelles. Mais attention: avant de choisir le statut d'indépendant plutôt que celui de salarié, renseignez-vous bien sur les avantages et les inconvénients de chacun des statuts. Adoptez le statut d'indépendant, c'est un peu comme jouer au lotto : tout le monde rêve de gagner, mais peu y arrive.

## **Chômage : Premières formalités**

Par Martine Lemal

Je viens de terminer mes études, quelles formalités dois-je accomplir ?

Nous envisageons ici la situation d'un comédien belge.

Si, à la fin de vos études, vous ne souhaitez pas exercer votre profession sous un statut d'indépendant et que vous souhaitez à terme avoir droit à des allocations de chômage, il faudra vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent selon votre domicile.

Pour la Région wallonne au FOREM : <http://www.leforem.be>

Pour la Région de Bruxelles Capitale à l'ORBEM : <http://www.orbem.be>

Pour la Région flamande au VDAB : <http://www.vdab.be>

Si vous vous inscrivez pour la première fois, à la fin de vos études et que vous avez moins de 30 ans, l'inscription pourra se faire par internet. Sinon, il faudra aller vous inscrire auprès d'un des bureaux locaux.

Si vous remplissez les conditions d'accès aux allocations d'attente

= Il vous sera remis une carte A23 précisant le début de votre stage d'attente ainsi qu'un formulaire C109/art36 à faire compléter par l'école où vous avez suivi les études ouvrant droit aux allocations, c'est-à-dire l'établissement scolaire où vous avez fait vos études secondaire inférieur, et non l'école supérieure des Arts dont vous sortez.

= Vous êtes sensés avoir totalement terminé ou abandonné vos études (pas de 2ème session ou de mémoire à remettre)

= Si vous terminez vos études en juin, vous pouvez vous inscrire dès juillet, mais le stage d'attente ne commencera à courir qu'à partir du 1er août.

A la fin du stage d'attente (233 ou 310 jours selon votre âge), il faudra vous présenter à nouveau auprès du service régional de l'emploi afin de confirmer votre inscription comme demandeur d'emploi. Il vous sera alors délivré une attestation. Celle-ci, ainsi que le formulaire rempli par votre ancienne école, seront à remettre à votre caisse de paiement (syndicat ou C.A.P.A.C.) qui se chargera d'introduire auprès de l'ONEm une demande d'allocation de chômage.

Pas de panique donc, la seule chose qui doit être faite au plus vite (en dehors de chercher du travail bien sûr), c'est l'inscription à l'ORBEM ou au FOREM. Celle-ci se fait désormais d'un simple clic via internet. Vous avez ensuite toute la durée de votre stage d'attente pour vous inscrire à un syndicat ainsi que pour faire remplir vos papiers par votre ancienne école.

Et pendant le stage d'attente, que puis-je faire ?

=Vous pouvez encore travailler comme étudiant jusqu'au 30 septembre, même si vous vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi le premier août. Votre stage d'attente sera toutefois prolongé de la durée de cet engagement comme étudiant.

=Vous pouvez évidemment travailler comme salarié sans que cette période de travail ne prolonge la durée de votre stage d'attente

Pour en savoir plus : <http://www.onem.be>

## **Chômage et vacances**

Par Martine Lemal

Le comédien qui touche des allocations de chômage, comme tout autre chômeur, est tenu de prendre 24 jours (4 semaines) de vacances par an, en ce compris les jours éventuellement pris durant une période de travail. Comme il est rare qu'un comédien prenne des jours de vacances au cours d'une période de travail, car celles-ci sont généralement de courte durée, les jours de vacances seront généralement à prendre sur les jours de chômage.

Pour ces 24 jours de congé, une allocation sera versée, sauf s'ils sont couverts par un pécule de vacances. Ce sera le cas si le comédien a travaillé comme salarié pendant une période de l'année précédente.

Prenons un exemple : en 2002, vous avez travaillé 4 mois pour une rémunération brute mensuelle de 2000 euros. Vous avez également touché un pécule de vacances pour ces 4 mois de travail. Le reste de l'année, vous étiez au chômage. En 2003, toujours au chômage, du moins pour une partie de l'année, vous serez tenus de prendre 24 jours de congé. Pour les premiers jours, vous ne toucherez pas d'allocation de chômage car ceux-ci seront couverts par le pécule que vous aurez touché pour les 4 mois d'engagement prestés l'année précédente. Les jours suivants, vous toucherez votre allocation de chômage normale.

Pratiquement : chaque fois que vous prenez un jour de vacances, il faudra le signaler en inscrivant un « v » dans la case correspondante de votre carte de contrôle. Après une période ou un jour de vacances, si vous avez raté un jour de pointage, il faudra vous présenter au contrôle communal le premier jour ouvrable qui suit.